



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

608 2019 83

Arrêt du 29 octobre 2019

II^e Cour des assurances sociales

Composition

Président :

Johannes Frölicher

Juges :

Daniela Kiener, Anne-Sophie Peyraud

Greffier-rapporteur :

Michel Bays

Parties

A._____, **recourante**, représentée par Me Florence Bourqui,
avocate auprès de Inclusion Handicap

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
FRIBOURG, autorité intimée**

Objet

Assurance-invalidité – Perfectionnement professionnel, frais
d'interprète

Recours du 22 mars 2019 contre la décision du 18 février 2019

considérant en fait

A. A. _____, née en 1997, domiciliée à B. _____, est atteinte de surdité bilatérale depuis sa naissance et a de ce fait bénéficié de différentes mesures de la part de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après: OAI). Elle a notamment été appareillée en 2003 et a eu recours à un interprète pour terminer son certificat d'études secondaires.

En mai 2015, elle a débuté un apprentissage d'assistante en pharmacie, obtenant à ce titre la prise en charge, par l'OAI, des coûts de soutien spécialisé et d'interprétation en langage des signes.

Alors qu'elle approchait du terme de son apprentissage, l'assurée a fait part à l'OAI de son intention d'intégrer l'Ecole C. _____. A cette occasion, elle a notamment fait mention des difficultés qu'elle rencontrait dans son travail d'assistante en pharmacie en raison de son handicap (par ex. difficultés de compréhension dues à un environnement bruyant, impossibilité de répondre au téléphone). Différents échanges de courriels ont eu lieu dans le courant de l'année 2018 avec sa conseillère en réadaptation, dont il ressortait en substance que la formation envisagée constituait un perfectionnement et que seuls les frais supplémentaires liés au handicap, et notamment les frais d'interprète, pourraient être pris en charge.

Par communication du 18 octobre 2018, l'OAI a pris acte de la réussite de sa formation (CFC) par l'assurée. Dès lors que son degré d'invalidité s'élevait à 20%, il a considéré que la réadaptation professionnelle était achevée.

A la fin novembre 2018, l'assurée a demandé à l'OAI de prendre en charge les frais d'interprète liés à sa participation au test d'entrée à l'Ecole C. _____, qu'elle avait passé le 25 octobre précédent. Elle a produit une facture d'un montant de CHF 1'264.40, établi par Procom, Fondation d'aide à la communication pour sourds (ci-après: Procom).

Par projet de décision du 21 décembre 2018, l'OAI a refusé dite prise en charge. Il a retenu que l'assurée avait accompli avec succès une formation d'assistante en pharmacie, qu'elle pouvait exercer ce type d'emploi à plein temps et qu'elle était dès lors pleinement réadaptée. Son projet de formation découlait dès lors d'un choix personnel et ne pouvait être mis à la charge de l'OAI. Par ailleurs, une prise en charge par le biais des moyens auxiliaires n'était pas possible.

Suite aux objections de l'assurée, l'OAI a confirmé sa position par décision formelle du 18 février 2019. A cette occasion, il s'est fondé, au surplus, sur une prise de position de la conseillère en réadaptation, d'après laquelle les frais liés à la présence d'un interprète relevaient de la compétence de l'établissement scolaire concerné.

B. Contre cette décision, A. _____ interjette recours devant le Tribunal cantonal le 22 mars 2019 concluant à la prise en charge par l'OAI des frais relatifs à la présence d'un interprète le 25 octobre 2018. A l'appui de ses conclusions, elle fait grief à l'autorité intimée de s'être fondée sur les dispositions relatives aux moyens auxiliaires, alors que son cas relevait de celles relatives au perfectionnement professionnel. Elle reproche à l'OAI de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, alors même que cet argument avait été invoqué dès la phase des objections au projet de décision, et invoque de ce fait une violation de son droit d'être entendue.

Le 4 avril 2019, elle s'est acquittée d'une avance de frais de CHF 400.-.

Par observations du 21 mai 2019, l'OAI a renvoyé au contenu de sa décision et conclu au rejet du recours.

Aucun autre échange d'écritures n'est intervenu.

Il sera fait état des arguments, invoqués par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

en droit

1.

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité judiciaire compétente et dans les formes légales par une assurée directement touchée par la décision attaquée et dûment représentée, le recours est recevable.

2.

2.1. Selon l'art. 8 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b).

En matière de réadaptation, on distingue notamment la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) des mesures de reclassement (art. 17 LAI). Les mesures concernant les assurés qui ont achevé leur formation professionnelle et se trouvent déjà dans la vie active ou qui exercent, sans formation, une activité auxiliaire depuis six mois au moins entrent dans la catégorie du reclassement au sens de l'art. 17 LAI (cf. ch. 3005 de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel; CMRP; état au 1^{er} janvier 2019).

2.2. L'art. 16 al. 1 LAI, prescrit que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

Aux termes de l'art. 5 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (al. 1). Les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant de CHF 400.- (al. 2).

Pour déterminer si une mesure est de nature à rétablir, à améliorer, à sauvegarder ou à favoriser l'usage de la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 110 V 101 s. consid. 2), lesquelles ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance. L'assurance-invalidité n'est tenue d'accorder ces mesures que s'il existe en outre une proportion raisonnable entre les frais de ces mesures et le résultat économique qu'on peut en attendre. Le droit aux mesures de réadaptation est ainsi déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (RCC 1970 p. 23).

2.3. L'art. 16 al. 2 let. c LAI prescrit que le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré est assimilé à la formation professionnelle initiale.

Selon la CMRP, pour le perfectionnement professionnel, le droit à la prise en charge des frais supplémentaires est calculé par une comparaison entre les frais de la personne handicapée et ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour la même formation. Cependant le perfectionnement professionnel, contrairement à la formation professionnelle initiale, ne constitue pas une mesure de réadaptation à proprement parler; dans ce cas, en effet, les personnes handicapées, déjà formées et intégrées, sont placées sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées. On ne peut donc pas appliquer exactement les mêmes règles que pour la formation professionnelle initiale (ch. 3027ss; cf. ég arrêt TA ZH IV.2016.00250 du 24 mai 2016 consid. 1.3; Message concernant la 4^e révision de la LAI, FF 2001 3045, 3098ss).

Selon le Message du Conseil fédéral, les frais supplémentaires liés à l'invalidité, lors d'un perfectionnement professionnel doivent être pris en charge par l'AI, qu'il s'agisse du domaine professionnel habituel ou d'un nouveau domaine professionnel. En outre, la prise en charge des seuls frais supplémentaires liés à l'invalidité, lors d'un perfectionnement visant en tant que tel le maintien ou l'amélioration de la capacité de gain, sera reconnue sans pour autant examiner le critère de la «nécessité» du perfectionnement professionnel. Par contre, le perfectionnement professionnel doit entraîner une amélioration ou un maintien durable de la capacité de gain. Il doit également être approprié (objectivement et subjectivement) et équitable (objet, durée, conditions économiques et financières, personne), comme toutes les mesures de réadaptation (FF 2001 3045, 3100).

2.4. Le principe de la bonne foi, ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale; l'administration doit en particulier s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part; à certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci; de la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence d'un simple comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime; entre autres conditions, l'autorité doit être intervenue à l'égard du citoyen dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (cf. ATF 129 II 361 consid. 7.1 et les réf.).

3.

En l'espèce, le point de départ du litige a trait à la prise en charge des frais d'interprète lors de l'examen d'entrée auprès de l'Ecole C._____. Dans la décision querellée, l'autorité intimée a motivé son refus de prendre en charge les frais d'interprète, d'une part, par le fait qu'elle refusait de soutenir la formation proprement dite et, d'autre part, du fait que les frais en question ne relevaient pas des moyens auxiliaires.

3.1. D'emblée, la Cour relève l'attitude ambiguë manifestée par l'autorité intimée. L'examen des échanges de courriels intervenus dans le courant de l'année 2018 entre l'assurée et la conseillère

en réadaptation démontre que la prise en charge des frais d'interprète était considérée comme possible, voire acquise par l'OAI. Cela ressort en particulier d'un courriel du 27 juin 2018, où la conseillère précitée rappelle que "*la formation C._____ est un perfectionnement et n'est donc pas prise en charge*", tout en ajoutant que "*sont pris en charge durant cette formation uniquement les frais supplémentaires liés à l'atteinte à la santé*" et en précisant enfin que "*ces frais supplémentaires comprennent les besoins d'interprète*".

En rendant, plusieurs mois plus tard et alors même que la recourante avait déjà participé à l'examen d'entrée de l'Ecole C._____, un projet puis une décision allant clairement à l'encontre de ses précédentes déclarations, l'autorité intimée a adopté une attitude contradictoire, violant le principe de la bonne foi (cf. consid. 2.4).

Ce motif justifie, à lui seul, l'annulation de la décision et la prise en charge des frais d'interprète litigieux par l'OAI.

3.2. La Cour de céans juge bon d'ajouter que l'argument invoqué par l'OAI relatif à la prise en charge des frais d'interprète directement par l'établissement scolaire, en application de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), n'est pas pertinente. Sans dénier le fait que cette législation entend créer des conditions favorables aux personnes en situation de handicap, notamment dans le domaine de la formation scolaire (art. 1 al. 2 LHand), il n'en demeure pas moins que cette argumentation sort du champ du présent litige, lequel a trait à l'application de dispositions de l'assurance-invalidité, et en particulier de l'art. 16 al. 2 let. c LAI. L'OAI ne peut donc se dispenser d'examiner prioritairement l'applicabilité de dite disposition au cas d'espèce.

En outre, les dispositions spécifiques concernant la prise en considération des besoins particuliers des handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue (art. 14 LHand), citées dans la note fournie par Procom à la conseillère en réadaptation (p. 424 dossier AI), font partie des dispositions spéciales relatives à la Confédération et visent donc un cas de figure différent du cas d'espèce. Cela est notamment confirmé par le contenu de l'art. 14 al. 3 LHand, qui précise que "*la Confédération peut soutenir les mesures prises par les cantons pour encourager l'utilisation du langage des signes et du langage articulé dans la formation scolaire et professionnelle des handicapés de la parole ou de l'ouïe et pour encourager les connaissances linguistiques des handicapés de la vue en complément des prestations de l'assurance-invalidité*". Une telle formulation démontre le caractère subsidiaire des dispositions de la LHand en ce domaine.

4.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être admis et les frais d'interprète pour l'examen d'entrée du 25 octobre 2018 sont à la charge de l'OAI.

La question de la prise en charge de frais supplémentaires éventuels découlant de la formation proprement dite auprès de l'Ecole C._____ sort du cadre du présent litige, limité à la question de l'examen d'entrée. Cela étant, dans le cadre de l'examen qu'il sera amené à effectuer à cet égard, l'OAI ne manquera pas d'étudier la question sous l'angle de l'art. 16 al. 2 let. c LAI. Dans ce contexte et à la lumière de la CMRP, le fait que l'assurée a déjà bénéficié d'une formation initiale ne peut justifier, d'emblée et sans plus ample examen, le refus de prendre en charge lesdits frais supplémentaires. Il importe au contraire d'évaluer le caractère approprié et équitable du perfectionnement, de même que d'en vérifier l'impact sur la capacité de gain, mais sans que la question de sa nécessité ne soit déterminante (cf. supra consid. 2.3).

Au vu de l'admission du recours, les frais de justice, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'OAI, qui succombe. L'avance de frais du même montant consentie par la recourante lui sera restituée.

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens. La mandataire n'ayant pas produit de liste de frais, malgré une demande en ce sens du 15 octobre 2019, il convient de fixer l'indemnité à laquelle elle a droit d'office. Compte tenu de la difficulté de l'affaire ainsi que des opérations nécessaires à la conduite de la présente procédure, il se justifie de fixer l'indemnité de manière forfaitaire, à CHF 800.-, auquel s'ajoute un montant de CHF 61.60 au titre de la TVA à 7.7%, pour une indemnité totale de CHF 861.60. Ce montant est intégralement mis à la charge de l'autorité intimée.

la Cour arrête :

I. Le recours est admis.

Partant la décision attaquée est annulée et les frais d'interprète encourus par la recourante lors de l'examen d'entrée à l'Ecole C. _____ sont mis à la charge de l'autorité intimée.

II. Les frais de justice, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. L'avance de frais du même montant sera restituée à la recourante après l'entrée en force du présent jugement.

III. L'indemnité allouée à Me Florence Bourqui, avocate au sein d'Inclusion Handicap, en sa qualité de mandataire, est fixée à CHF 861.60, TVA à 7.7% de CHF 61.60 comprise, et mise intégralement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg.

IV. Notification.

Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite.

Fribourg, le 29 octobre 2019/mba

Le Président :

Le Greffier-rapporteur :